



TAS / CAS

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT
COURT OF ARBITRATION FOR SPORT
TRIBUNAL ARBITRAL DEL DEPORTE

Arbitrage TAS 2023/A/9675 Espérance Sportive de Tunis c. Confédération Africaine de Football (CAF), sentence du 18 mars 2024 (dispositif du 26 septembre 2023)

Formation: Me Carmen Núñez-Lagos (Espagne), Présidente; Prof. Mathieu Maisonneuve (France); Me Michele Bernasconi (Suisse)

Football

Sanction disciplinaire pour comportement inapproprié des supporters

Responsabilité des clubs par les faits de leurs supporters

Qualification de défaillance totale sous l'égide du Code disciplinaire de la CAF

Sanction plus lourde en cas de récidive

1. Conformément à l'article 83 du Code disciplinaire de la CAF (Code disciplinaire), "[...] les clubs et [...] sont responsables de s'assurer que le jeu n'est pas discrédité de quelque façon que ce soit par le comportement de leurs joueurs, officiels, membres, supporters ou spectateurs (notamment concernant l'usage des objets dangereux et/ou des lasers) ainsi que de toute autre personne chargée par une association ou un club d'exercer une fonction lors d'un match". L'article 84.1 du Code disciplinaire précise que "1. Sauf disposition contraire, les infractions sont punissables qu'elles aient été commises intentionnellement ou involontairement ou par négligence". Le club organisateur est reconnu responsable même en l'absence de toute faute. Il suffit que des incidents ou des désordres soient constatés pour que le club soit tenu automatiquement pour responsable. Ainsi, un club ne pourrait être exonéré de sa responsabilité qu'en cas de force majeure ou, sous certaines conditions, en raison du fait de tiers.
2. L'organisation et la sécurité d'un match sont défaillantes dès lors que la sécurité des personnes est compromise et/ou que des personnes subissent des dommages corporels (ou que ceux-ci sont évités de justesse). Ainsi, à partir du moment où la sûreté des personnes présentes au stade ainsi que des biens est mise en jeu, la sécurité est défaillante. Dans une telle situation, la qualification de "défaillance totale" est recevable.
3. Le fait d'avoir été sanctionné deux fois pour des faits similaires autorise à ce que la sanction d'un troisième incident, de surcroît plus grave, soit plus sévère que les précédentes.

I. LES PARTIES

1. L'Espérance Sportive de Tunis ("Appelant" ou "Club appelant" ou "EST"), est un club omnisport ayant une équipe de football affiliée à la Fédération Tunisienne de Football. Il est situé à Tunis, en Tunisie.
2. La Confédération Africaine de Football ("Intimée" ou "CAF"), est une association regroupant et représentant les fédérations nationales de football d'Afrique ayant pour rôle de gérer et développer le football à l'échelon continental, sous l'égide de la FIFA. Elle est domiciliée à 6th October City, en Egypte.
3. L'Appelant et l'Intimée sont désignés individuellement comme étant une "Partie" et ensemble comme les "Parties".

II. LE RÉSUMÉ DES FAITS

4. Cette section contient un bref rappel des faits principaux, établis sur la base des moyens de preuve que les Parties ont présentés par écrit et oraux au cours de la présente procédure. Des éléments de fait supplémentaires pourront être développés dans d'autres chapitres de la sentence, selon l'appréciation de la Formation.

A. Le Match

5. Dans le contexte des quarts de finale la Ligue des Champions Total Energies ("CL") saison 2022-2023, un match aller s'est déroulé à Alger, entre l'EST et le club de la Jeunesse Sportive de Kabylie ("JSK"), affilié à la Fédération Algérienne de Football.
6. Le match de retour (le "Match") a eu lieu au stade olympique de Radès, à Tunis, le 29 avril 2023. A la fin de la première mi-temps, l'EST menait sur le score de 1 - 0. Le Match s'est achevé sur le score 1-1, ce qui a permis à l'EST de se qualifier pour la demi-finale de la CL.
7. Après le Match, les autorités sportives ont reporté les incidents suivants:

- (a) Le Coordonnateur général du Match, M. Ali Geilani Ftaita a reporté:

"Mauvais comportement des supporters du Club E.S.T jetant des bouteilles vers la police est incendiant des flammes et l'utilisation du laser a conduit à l'utilisation de gaz lacrymogènes par la police et qui a pollué l'atmosphère ainsi a retardé le début de la seconde à 40 minutes. Après discussion avec le commissaire, l'agent de sécurité, le responsable des médias et après l'assurances du chef des forces de sécurité locale, le match a repris".

- (b) Le Commissaire du Match a reporté:

"Après le coup de sifflet de la 1^{ère} mi-temps un violent accrochage a eu lieu entre les supporters du club E.S.T situés au virage sud au vomitoire droite. Il y a eu lieu des jets de pierres, des bouteilles, des morceaux de fer, des sièges arrachés, de fumigènes, des pétards et même la porte du vomitoire a été brisée causant des

blessures au sein de certains policiers, devant cette situation déplorable, la police a été contrainte d'utiliser le gaz lacrymogène, ce qui a pollué l'air du jeu. Ce débordement a été la cause du retard de la reprise du jeu en 2^{ème} mi-temps pendant 40 mn et après concertation avec le directeur général de la police, qui nous a garanti le maintien de l'ordre à cette zone, nous, les officiels de la CAF, avons décidé la reprise de la 2^{ème} mi-temps. En outre, les supporters du club E.S.T ont allumé une vingtaine de fumigènes en 1^{ère} mi-temps et 5 fumigènes ont été allumés à la 50^e minutes. Puis à la fin de la partie des jets de bouteilles en plastique ont été lancés sur l'aire du jeu”.

(c) L'arbitre, M. Jean Jacques Ndala a reporté:

“A la mi-temps, pendant que nous étions dans le vestiaire, le coordinateur et le commissaire du match, sont venus nous dire de retarder la reprise de la deuxième période, parce qu'il y avait un problème entre le public présent au stade et la police.

Après environ 40 minutes d'attente, la situation est redevenue calme et nous avons repris la deuxième mi-temps”.

8. Au vu de ce qui précède, les faits peuvent être arrêtés comme suit:
9. Pendant la 1^{ère} mi-temps, les supporters de l'EST ont allumé une vingtaine de fumigènes.
10. Lors de la période de repos entre les deux mi-temps, et une fois que l'arbitre a sifflé la fin de la première mi-temps du Match, divers incidents se sont produits.
11. Une brusque altercation entre des supporters de l'EST et les forces de l'ordre, sans raison apparente, a eu lieu en bas des travées basses du Stade séparant les gradins non couverts des virages sud du Stade. Des supporters ont tenté d'entrer sur la pelouse et ont été repoussés par les forces de police qui ont riposté par l'utilisation de gaz lacrymogène ce qui a provoqué une confusion dans les travées basses. Il y a eu plusieurs policiers et supporters blessés. Quelques supporters ont même utilisé une tronçonneuse pour briser la porte du vomitoire et envahir la piste. Un incendie s'est aussi déclaré dans un couloir d'accès.
12. Vingt-deux minutes après le début de la mi-temps, un autre incendie s'est déclaré. Huit minutes après, un camion-citerne de lutte contre l'incendie est entré sur la piste du stade afin d'éteindre le feu. Un deuxième camion-citerne l'a rejoint, et vingt minutes après le début de l'incendie, celui-ci a été éteint.
13. La 2^{ème} mi-temps a commencé avec un retard de 40 minutes et 47 secondes.
14. Des supporters du JSK ont allumé des fumigènes.

B. La Décision du Jury disciplinaire de la CAF

15. Le 4 mai 2023, le Jury disciplinaire de la CAF (le “Jury disciplinaire”), réuni pour décider sur les suites des événements survenus pendant le Match, a pris les mesures suivantes:

“Après une étude complète des rapports, images et vidéos de l’incident susmentionné, le Jury Disciplinaire de la CAF a décidé:

- *D’imposer au club E.S.T l’obligation de jouer à huis clos lors de ces quatre (4) prochains matchs interclubs de la CAF en tant que club hôte pour la défaillance totale concernant la gestion sur le plan organisationnel et sécuritaire.*
- *Toutefois le Jury Disciplinaire a décidé de suspendre deux (2) matches de la sanction e question à condition que le club E.S.T ne sois pas coupable de tels incidents pour un période de douze (12) mois.*
- *Au cas où le club E.S.T commet une infraction pareille lors de cette période, les deux (2) matches avec sursis seront automatiquement imposées et le Jury Disciplinaire va automatiquement exclure le club E.S.T de la suivante compétition interclub de la CAF sans préjudices des autres sanctions qui peuvent être imposées par le jury disciplinaire de la CAF.*
- *D’imposer une amende de 300.000 USD pour la défaillance totale de l’organisation et la sécurité”.*

C. La Décision du Jury d’Appel de la CAF

16. Le 6 mai 2023, l’EST a annoncé son intention de faire appel de la décision du Jury disciplinaire et, le 8 mai, a envoyé son mémoire d’appel au Jury d’Appel de la CAF (le “Jury d’Appel”).

17. Le 10 mai 2023, a eu lieu une Audience devant le Jury d’Appel où l’EST a eu l’occasion de présenter ses arguments et répondre aux questions du Jury.

18. Le même jour, le Jury d’Appel a décidé (cité en langue anglaise originale):

“The appeal submitted by the E.S.T. Club is admissible in form.

The appeal lodged by E.S.T Club is rejected due to lack of merits. Consequently, the decision of the Disciplinary Board of 4th May 2023 is upheld”.

19. Et dont la traduction libre en français est la suivante:

“Le recours introduit par l’E.S.T. Club est recevable en la forme.

L’appel interjeté par l’E.S.T Club est rejeté pour défaut de fondement. En conséquence, la décision du Conseil disciplinaire du 4 mai 2023 est confirmée”.

20. L’Appelant a interjeté appel contre la décision du Jury d’Appel (la “Décision” ou la “Décision attaquée”) devant le Tribunal Arbitral du Sport (“TAS”).

III. LA PROCÉDURE DEVANT LE TAS

21. Le 21 mai 2023, l'Appelant a adressé une déclaration d'appel, envoyée par courriel au Greffe du TAS, tendant à l'annulation de la Décision rendue par le Jury d'Appel en date du 10 mai 2023. Il a sollicité une prolongation au 16 juin 2023 du délai pour déposer son mémoire d'appel.
22. Le 24 mai 2023, le Greffe du TAS a invité l'Intimée à se déterminer sur la requête de l'Appelant quant à la date du dépôt de son mémoire d'appel. Par ailleurs, l'Appelant ayant choisi de procéder en langue française, le Greffe du TAS a informé que sauf objection de l'Intimée dans un délai de trois jours, la procédure se déroulera en langue française.
23. Le 25 mai 2023, l'Intimée a indiqué ne pas s'opposer à prolonger le délai de l'Appelant jusqu'au 16 juin 2023 pour soumettre son mémoire d'appel, à condition de bénéficier d'un délai équivalent pour soumettre sa réponse. Elle a aussi donné son accord à ce que la procédure se déroule en français mais a demandé que les documents soumis en anglais ne soient pas traduits au français.
24. Le 29 mai 2023, l'Appelant ne s'est pas opposé à ce que des documents en anglais soient déposés sans traduction française. Il a également désigné le même jour le Prof. Mathieu Maisonneuve comme arbitre pour siéger dans une Formation à trois arbitres.
25. Le 30 mai 2023, le Greffe du TAS a invité l'Intimée à désigner un arbitre le ou avant le 6 juin 2023.
26. Le 6 juin 2023, l'Intimée a désigné Me Michele A.R. Bernasconi en qualité d'arbitre.
27. Le 19 juin 2023, le Greffe du TAS a accusé réception de la déclaration d'appel du 15 juin 2023 et de ses annexes. Conformément à l'article R55, alinéa 1^{er}, du Code de l'arbitrage en matière de sport (le "Code"), le Greffe du TAS a invité l'Intimée à soumettre sa réponse dans un délai de vingt (20) jours dès réception du courrier.
28. Le 9 juillet 2023, l'Intimée a sollicité au Greffe du TAS un délai supplémentaire de dix jours pour déposer sa réponse.
29. Le 10 juillet 2023, le Greffe du TAS a prolongé de dix (10) jours le délai de l'Intimée pour déposer sa réponse.
30. Le 26 juillet 2023, le Greffe du TAS a accusé réception de la réponse déposée par l'Intimée le 24 juillet 2023. Il a informé les Parties qu'elles ne seraient pas admises à compléter ou modifier leurs mémoires et a laissé aux Parties jusqu'au 2 août 2023 pour indiquer si elles sollicitaient que la Formation arbitrale tienne une audience.
31. Le 27 juillet 2023, le Greffe du TAS a informé les Parties de la désignation, par la Présidente de la Chambre arbitrale d'appel, de Me Carmen Núñez-Lagos, comme Présidente de la Formation arbitrale.

32. Le même jour, le Greffe du TAS a transmis à la Formation arbitrale une copie du dossier en son état actuel.
33. Le 3 août 2023, le Greffe du TAS a noté que l'Appelant souhaitait la tenue d'une audience tandis que l'Intimée ne l'estimait pas nécessaire.
34. Le 10 août 2023, le Greffe du TAS a notifié aux Parties que la Formation arbitrale avait décidé de tenir une audience. Les Parties ont été invitées à faire part de leur préférence s'agissant d'une audience en personne à Lausanne ou par vidéo-conférence.
35. Le 14 août 2023, le Greffe du TAS a noté que l'Appelant avait indiqué sa préférence pour une audience en présentiel à Lausanne, tandis que l'Intimée a indiqué sa préférence pour une audience par vidéo-conférence.
36. Le 21 août 2023, le Greffe du TAS a informé les Parties que la Formation arbitrale serait disponible pour une audience par vidéo-conférence le 11 septembre 2023 et a invité les Parties à indiquer jusqu'au 24 août 2023 si elles étaient disponibles à la date proposée.
37. Les Parties ayant informé le TAS de leur disponibilité à la date proposée par la Formation, le Greffe du TAS a convoqué le 24 août 2023 les Parties à l'audience d'instruction et de jugement le lundi 11 septembre 2023 à 9h00 (heure suisse) par vidéo-conférence.
38. Le 29 août 2023, le Greffe du TAS a envoyé aux Parties l'Ordonnance de Procédure pour leur signature. Ladite Ordonnance a été signée par l'Intimée le 6 septembre 2023 et par l'Appelant le 7 septembre 2023.
39. Le 11 septembre 2023, une audience s'est tenue para visio-conférence en présence des Parties et de leurs conseils. Etaient présents:

Pour l'Appelant:
 - Me Riadh Touiti, conseil;
 - Me Walid Ben Salah, conseil.
Pour l'Intimée:
 - M. Felix Majani, Directeur des Affaires juridiques de la CAF;
 - M. Nadim Magdy, Conseiller juridique de la CAF.
40. Après audition des Parties dans leurs moyens de fait et de droit, et après qu'elles ont pu répondre aux questions de la Formation arbitrale, l'instruction a été close, sans de plus amples réquisitions des Parties.
41. Au terme des débats, celles-ci ont maintenu leurs conclusions.

42. A l'issue de l'audience, les Parties ont confirmé qu'elles n'avaient aucune objection à faire valoir sur le déroulement de l'audience et qu'en particulier, leur droit d'être entendues avait été dûment respecté.

IV. LES REQUÊTES ET POSITIONS DES PARTIES

43. Les arguments des Parties, développés tant dans leurs écritures respectives que à l'orale lors de l'audience du 11 septembre 2023, seront résumés ci-dessous. Si seuls les arguments essentiels sont exposés ci-après, tous les mémoires, les requêtes et les pièces ont été pris en compte par la Formation arbitrale, y compris ceux auxquels il n'est pas expressément fait référence ci-après.

A. La position et les conclusions de l'Appelant

44. Dans sa déclaration d'appel du 21 mai 2023 et dans son mémoire d'appel du 15 juin 2023, l'Appelant a allégué en substance ce qui suit.
45. L'Appelant relève en premier lieu que la qualification des faits par le Jury disciplinaire, non revue par le Jury d'Appel, et qui a eu pour conséquence l'application de lourdes sanctions, n'est pas conforme à la réalité.
46. Dans la décision rendue en premier ressort, le Jury disciplinaire a qualifié les incidents survenus de *"défaillance totale concernant la gestion sur le plan organisationnel et sécuritaire"*. Cette qualification a été retenue dans la Décision attaquée. L'Appelant soutient que cette qualification est arbitraire dans la mesure où elle ne précise ni ne décrit ce qu'elle considère comme une *"défaillance totale"*.
47. Selon l'Appelant, les faits prouvent que l'organisation était parfaite, et sur le plan sécuritaire, à part l'altercation entre une poignée de spectateurs avec les forces de l'ordre qui n'a duré que quelques minutes entre les deux mi-temps du Match et en dehors du terrain et des gradins, aucun autre incident n'a été enregistré. Les spectateurs étaient à leurs places, et l'aire du jeu ainsi que la main courante étaient totalement épargnées.
48. Une défaillance totale organisationnelle et sécuritaire aurait entraîné au moins que le Match n'aille pas à son terme, voire des dégâts corporels, une grande confusion sur les gradins ou même une perte de contrôle de la situation par les forces de l'ordre.
49. Aucun de ces faits n'est avéré.
50. Excepté le retard du début de la seconde mi-temps, dont l'Appelant en tant que club organisateur reconnaît la responsabilité, aucune autre conséquence ne peut être imputée aux incidents furtifs qui ont eu lieu dans les bas des travées basses du Stade.
51. En effet, à aucun moment la sécurité des joueurs et des staffs des deux clubs ainsi que celle des arbitres et des officiels de la CAF n'a été menacée. Le jeu a en effet repris dans des conditions tout à fait normales sur décision de l'Arbitre du Match et des officiels de la CAF qui ont dûment constaté que les incidents ont été circonscrits et ont pris fin rapidement. Le Match est donc allé à son terme sans aucun incident dans sa deuxième partie ou après sa fin.

52. L'Appelant considère donc que les incidents survenus lors du Match, bien qu'inacceptables et regrettables, ne peuvent justifier des sanctions aussi lourdes comme celles prononcées par le Jury disciplinaire et confirmées par la Décision attaquée.
53. La Décision attaquée, qui n'a fait que reprendre les qualifications erronées des faits du Jury disciplinaire, doit être annulée en ce qu'elle qualifie donc elle-même de manière erronée les faits.
54. L'Appelant relève en deuxième lieu que la Décision attaquée n'est qu'une énumération de diverses dispositions du Code disciplinaire de la CAF (le "Code disciplinaire"), sans qu'une discussion des faits ni un rattachement des textes cités aux événements survenus ne soient mentionnés.
55. Il s'ensuit que la motivation est inexistante dans la Décision attaquée, et de ce fait elle doit être annulée.
56. En troisième lieu, l'Appelant considère que la sanction qui lui a été infligée viole manifestement le principe de proportionnalité des sanctions. En effet, les mesures prononcées par le Jury disciplinaire et confirmées par la Décision attaquée ont des conséquences démesurées pour l'Appelant. Si une quelconque faute peut être reprochée au Club appelant (ce qui n'est pas contesté), il n'existe en revanche aucun motif pour le sanctionner de façon aussi grave, notamment:
 - en lui imposant une sanction ferme de jouer deux matchs à huis clos;
 - en lui imposant deux autres matchs à huis clos avec sursis avec la possibilité, en cas de récidive, d'expulsion automatique des compétitions internationales;
 - en lui infligeant une amende extrêmement lourde dont la valeur correspond au montant plafond prévu par les textes applicables.
57. Par rapport à la teneur des incidents, l'Appelant observe que ceux-ci n'avaient pas le moindre rapport avec les événements du Match et ne relèvent donc d'aucune violence sportive classique qui trouverait ses origines dans les faits du jeu.
58. De plus, la violence a été enclenchée "par action" (et non par réaction), c'est-à-dire sans réaction apparente et sans lien avec le Match qui était en phase de repos entre les deux mi-temps, probablement par des personnes qui n'étaient pas au stade, et en tout état de cause, n'ont duré que quelques minutes.
59. En ce qui a trait aux conséquences de ces incidents, l'Appelant soutient, qu'il n'existe aucune conséquence au-delà des 40 minutes de retard pour l'entame de la seconde période, ce qui ne peut alors justifier l'ampleur, sans précédent, des sanctions prononcées par le Jury disciplinaire à l'encontre de l'Appelant.
60. L'Appelant note que lors de la même audience, le Jury a eu aussi à statuer sur les incidents qui ont eu lieu pendant un match ayant opposé le 29 avril 2023, toujours dans le cadre des quarts de finale de la CL, le club marocain de Raja de Casablanca au club égyptien de Al Ahly. Ces

incidents avaient provoqué le décès d'une supportrice marocaine. La sanction prononcée contre le club marocain a uniquement consisté en l'obligation pour ce club de recevoir ses deux prochains adversaires dans une autre ville marocaine, en présence de son public. L'Appelant en conclut que le traitement réservé aux deux dossiers est bien inégalitaire.

61. Enfin, l'Appelant soutient que les sanctions sont tellement sévères et disproportionnées qu'elles ont terni considérablement l'image de la compétition CL en ce qu'elles ont imposé qu'un match de la demi-finale, et le cas échéant, un autre de la finale, se disputent sans la présence du public.
62. L'Appelant en conclut que les sanctions sont clairement disproportionnées et doivent être annulées. Il demande donc la suppression pure et simple du huis clos ferme ainsi que de la possibilité, en cas de récidive, d'exclure l'Appelant des compétitions africaines, et la réduction substantielle du montant de l'amende infligée. Selon l'Appelant, ses prétentions seraient des mesures équitables et surtout proportionnées à la nature et à la gravité de la faute commise.
63. Les prétentions de l'Appelant sont les suivantes:
 - "1. *L'appel est recevable;*
 2. *L'appel est admis;*
 3. *La décision rendue par le Jury d'appel de la CAF rendue le 10 mai 2023 est nulle et non avenue; par conséquent:*
 - 3.1. *la décision No. 4 rendue par le Jury Disciplinaire de la CAF en date du 5 mai 2023 est annulée;*
 - 3.2 *A titre subsidiaire: la décision du Jury Disciplinaire de la CAF rendue en date du 5 mai 2023, est modifiée comme suit:*
 - 3.2.1 *La suppression pure et simple du huis clos ferme;*
 - 3.2.2 *Le remplacement du huis clos ferme par un huis clos avec sursis en réduisant le nombre de matchs soumis à cette sanction;*
 - 3.2.3 *La suppression pure et simple de l'exclusion en cas de récidive, de l'Appelant des compétitions africaines*
 - 3.2.4 *La réduction substantielle de l'amende.*
 4. *En tout état de cause, la CAF supportera l'intégralité des frais éventuels de la procédure arbitrale et remboursera à l'Espérance Sportive de Tunis le droit de greffe de CHF 1'000, ainsi que toute avance de frais payés par la Club appelant".*

B. La position et les conclusions de l'Intimée

64. L'Intimée pour sa part considère que la Décision attaquée a été suffisamment motivée.

65. Les paragraphes 27 et 28 énoncent:

“27. On a preliminary basis, the Appeal Board wishes to recall that according to the constant practice of the disciplinary bodies of CAF, the facts related in the reports of match officials are presumed to be accurate until proven otherwise (Article 32 of the CAF Disciplinary Code). Therefore, the burden of proof to the contrary rests with the appellant who must demonstrate to the appeal Board that the match officials erred in establishing the facts and characterizing the incident. The Appellant has provided no evidence to the contrary that would indicate a potential inaccuracy of the alleged facts.

28. The Appeal Board recalls that the determination of the appropriate sanction falls within the discretionary power of the Disciplinary Board. In the present case, the Appeal Board after analyzing all the evidence submitted, notes that the throwing stones on the pitch, using smoke bombs and firecrackers; destroying the vomitory door; igniting flames; using dangerous objects (e.g. chainsaws, metal fragments) by the supporters of the E.S.T club constitutes a clear violation of the provisions of the CAF disciplinary Code (cf Article 83)”.

66. Dans sa traduction libre au français:

“27. A titre préliminaire, la Commission d'appel souhaite rappeler que, selon la pratique constante des organes disciplinaires de la CAF, les faits relatés dans les rapports des officiels de match sont présumés exacts jusqu'à preuve du contraire (article 32 du Code disciplinaire de la CAF). Par conséquent, la charge de la preuve contraire incombe à l'appelant qui doit démontrer au Jury d'appel que les officiels de match ont commis une erreur dans l'établissement des faits et la caractérisation de l'incident. L'appelant n'a fourni aucune preuve du contraire qui indiquerait une inexactitude potentielle des faits allégués.

28. Le Jury d'appel rappelle que la détermination de la sanction appropriée relève du pouvoir discrétionnaire de la chambre de discipline. Dans le cas présent, le Jury d'appel, après avoir analysé toutes les preuves soumises, note que les jets de pierres sur le terrain, l'utilisation de bombes fumigènes et de pétards, la destruction de la porte du vomitoire, l'allumage de flammes, l'utilisation d'objets dangereux (par exemple tronçonneuses, fragments de métal) par les supporters du club E.S.T constituent une violation manifeste des dispositions du Code disciplinaire de la CAF (cf. article 83)”.

67. L'Intimée considère qu'il ressort de ce qui précède que la Décision attaquée était effectivement motivée et fondée sur le fait que l'Appelant n'a pas du tout contesté les rapports des officiels de la CAF.

68. Selon l'Intimée, le Jury d'Appel a bien analysé les preuves soumises et a constaté que les jets de pierres sur le terrain, l'utilisation de bombes fumigènes et de pétards, la destruction de la porte du vomitoire, l'allumage de flammes, l'utilisation d'objets dangereux (par exemple une tronçonneuse, fragments de métal, etc.) par les supporters de l'EST constituent une violation évidente des dispositions du Code disciplinaire.

69. De plus, la décision du Jury disciplinaire a décrit la raison de la qualification des faits en tant que défaillance totale comme suit:

“19. Dans le présent cas, le Jury Disciplinaire estime que les incidents susmentionnés (jets de pierres sur le terrain, l'arrachage des sièges, l'utilisation des fumigènes et des pétards; destruction de la porte du vomitoire; l'allumage de flammes; l'utilisation d'objet dangereux (i.e. tronçonneuse, morceaux de fer) constituent

manifestement des problèmes de sécurité graves qui sont susceptibles de mettre en danger l'intégrité physique des personnes présentes au match et/ou d'avoir une incidence sur le bon déroulement du match".

70. L'Intimée relève qu'une première vidéo démontre clairement les actes de violence des supporters. Une deuxième vidéo démontre que les supporters de l'EST ont utilisé une tronçonneuse pour briser la porte du vomitoire et envahir la piste. Le restant des faits, y inclus les incendies qui se sont déclarés, montrent clairement la défaillance totale de sécurité signifiée dans le dispositif de la décision du Jury disciplinaire.
71. L'Intimée par ailleurs considère que les sanctions sont proportionnées. En effet, il est unanimement reconnu que les fédérations internationales, telles que la CAF, disposent d'une large marge d'autonomie pour régler leurs affaires. Il s'avère que les mesures disciplinaires ont pour objet, d'une part, d'aider à réparer les dommages causés et, d'autre part, d'empêcher que le délinquant ne récidive. L'Intimée note que lors des deux dernières éditions de la même compétition, l'Appelant a fait l'objet de deux décisions disciplinaires en raison du comportement violent de ses supporters.
72. La première a eu lieu en 2021, à la suite d'incidents survenus lors du match de la demi-finale de la CL 2020/2021 contre Al Ahly, où le Jury disciplinaire a imposé quatre matches interclubs de la CAF à huis clos et une amende de USD 60'000. Toutefois, le Jury a décidé d'assortir deux de ses matches du sursis. Dans le cas où l'EST viendrait à commettre une nouvelle infraction du même type pendant une période de 24 mois, le sursis accordé devrait alors être automatiquement levé.
73. La deuxième a eu lieu en 2022, quand l'EST a été accusée de mauvais comportement des spectateurs après que ses supporters eurent jeté des objets sur le terrain lors de leur match CL contre l'Etoile Sportive de Tunis les 26 février et 12 mars 2022. Le Jury disciplinaire a levé le sursis partiel dont avait été assorti la décision précédente. Par conséquent, l'EST a joué à huis clos deux matches des compétitions interclubs CL en tant que club hôte.
74. Dès lors, dans le cas d'espèce, eu égard à la récidive et à la gravité des actes extrêmement violents de l'EST, les sanctions imposées par le Jury disciplinaire sont adéquatement proportionnées.
75. L'Intimée considère en outre qu'il n'y a aucune ressemblance entre les faits de la présente affaire et ceux à l'origine de la décision rendue le même jour par le Jury disciplinaire concernant l'incident du match entre le Raja de Casablanca et Al Ahly. Le décès de la supportrice a eu lieu à la suite d'une bousculade et n'a aucun lien avec des actes de violence.
76. Finalement, la CAF nie que l'image de la CAF et du football africain soient beaucoup plus affectés par le fait de jouer un match à huis clos que par l'interruption d'un match ou le retard dans le début d'une mi-temps d'un match. De tels incidents affectent l'image de la CAF ainsi que de ses diffuseurs et sponsors.
77. Dans son mémoire en réponse du 24 juillet 2023, ainsi que lors de l'audience du 11 septembre 2023, l'Intimée a conclu que:

"- La Décision attaquée est motivée suffisamment;

- *Les faits sont qualifiés de manière appropriée;*
- *Les mesures disciplinaires sont proportionnées à la gravité des incidents du match;*
- *Rejeter en conséquence toutes les demandes de l'Appelant*
- *Condamner l'EST à verser à la CAF une indemnité de 10 000 francs suisse pour les frais encourus”.*

V. LA COMPÉTENCE DU TAS

78. En vertu de l'article 186 de la Loi sur le droit international privé suisse (“LDIP”), qui s’applique aux procédures arbitrales internationale en Suisse, le TAS a la compétence pour statuer sur sa propre compétence.
79. L'article R47, alinéa 1^{er}, du Code dispose ceci:
- “Un appel contre une décision d'une fédération, association ou autre organisme sportif peut être déposé au TAS si les statuts ou règlements dudit organisme sportif le prévoient ou si les parties ont conclu une convention d'arbitrage particulière et dans la mesure aussi où la partie Appelant a épuisé les voies de droit préalables à l'appel dont il dispose en vertu des statuts ou règlements dudit organisme sportif”.*
80. L'Appelant se base sur l'Article 48 (al. 3) des Statuts de la CAF qui prévoient:
- “Le TAS est le seul compétent pour statuer sur les recours contre toutes décisions ou sanctions disciplinaires prises en dernier ressort par tout organe juridictionnel de la CAF, de la FIFA, d'une association nationale, d'une ligue ou d'un club. Le recours doit être déposé auprès du TAS dans les dix (10) jours suivant la notification de la décision”.*
81. La Formation note que la Décision attaquée rentre dans la définition de décision d'une Fédération au sens de l'article R47 du Code, et peut-être donc sujette à appel devant le TAS. En outre, les Parties ont formellement reconnu la compétence du TAS dans leurs écritures, de même que par la signature de l'Ordonnance de procédure et même oralement lors de l'audience du 11 septembre 2023.
82. Le TAS se déclare dès lors compétent pour rendre la présente sentence.

VI. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

83. L'article R49 du Code indique:
- “En l'absence d'un délai d'appel fixé par les statuts ou règlements de la fédération, de l'association ou de l'organisme sportif concerné ou par une convention préalablement conclue, le délai d'appel est de vingt-et-un jour dès la réception de la décision faisant l'objet de l'appel”.*
84. L'article 48 des Statuts de la CAF autorise le recours au TAS dans un délai de dix (10) jours à partir de la notification de la décision.

85. Le 11 mai 2023, la Décision attaquée a été notifiée au Club. L'appel a été déposé par écrit au TAS le 21 mai 2023, c'est-à-dire dans les 10 jours prévus.
86. Il s'ensuit que l'appel est bien recevable.

VII. LE DROIT APPLICABLE AU FOND

87. L'article R58 du Code dispose ceci:

“La Formation statue selon les règlements applicables et, subsidiairement, selon les règles de droit choisies par les parties, ou à défaut de choix, selon le droit du pays dans lequel la fédération, association ou autre organisme sportif ayant rendu la décision attaquée à son domicile ou selon les règles de droit que la Formation estime appropriées. Dans ce dernier cas, la décision de la Formation doit être motivée”.

88. Au surplus, l'article 48 (2) des Statuts de la CAF dispose que:

“La procédure arbitrale est régie par le Code de l'Arbitrage en Matière du Sport. Sur le fond, le TAS applique les diverses règles édictées par la CAF et la FIFA, et le cas échéant par les associations nationales, les membres, les ligues, les clubs et à titre supplétif, le droit suisse”.

89. La Formation appliquera les diverses règles édictées par la CAF et la FIFA, et, à titre supplétif, le droit suisse.

VIII. L'ANALYSE PAR LA FORMATION ARBITRALE

90. La Formation considère que pour résoudre le litige qui lui est soumis, elle doit analyser et répondre aux questions suivantes:

- Quel est la nature et le degré de la responsabilité du Club vis-à-vis des incidents survenus ? (a)
- Quelles sont les circonstances qui ont été prises en compte par le Jury disciplinaire dans sa décision confirmée par la Décision attaquée ? (b)
- Est-ce que la sanction imposée est-elle proportionnelle aux incidents survenus ? (c)

a. La responsabilité du Club

91. L'Appelant fait valoir que le Code disciplinaire pose le principe d'une responsabilité “objective” des clubs pour les agissements ou débordements de leurs supporters. Il considère néanmoins que cette responsabilité devrait être adaptée à l'étendue de la faute du Club. En l'espèce, le Club, bien que reconnaissant les faits, considère qu'il n'est pas fautif car il a pris toutes les mesures d'organisation et de sécurité possibles, en commençant par une forte campagne dans la presse et sur les réseaux sociaux envers les supporters avant le Match pour les inciter à adopter un comportement non violent.

92. A cet égard, il y a lieu de rappeler que le Code disciplinaire indique à son article 2.1:

“Le présent code s’applique à tous les cas disciplinaires et remplace les règlements de toutes les compétitions organisées par la CAF”.

93. La Formation relève que le Match s’est déroulé dans le contexte d’une compétition organisée par la CAF, la CL, et partant, le Code disciplinaire s’applique en l’espèce.

94. Conformément à l’article 83 du Code disciplinaire:

“1. Les associations nationales, les clubs et les officiels sont responsables de s’assurer que le jeu n’est pas discrédité de quelque façon que ce soit par le comportement de leurs joueurs, officiels, membres, supporters ou spectateurs (notamment concernant l’usage des objets dangereux et/ou des lasers) ainsi que de toute autre personne chargée par une association ou un club d’exercer une fonction lors d’un match.

2. L’association organisatrice ou le club organisateur répondent de l’ordre et de la sécurité dans l’enceinte du stade et dans ses abords immédiats avant, pendant et après le match. Ils sont rendus responsables de tout incident et sont passibles de mesures disciplinaires.

3. L’association visiteuse ou le club visiteur est responsable, sans qu’un comportement fautif ou manquement lui soit imputable, du comportement inconvenant de ses spectateurs. Les spectateurs assis dans la tribune du stade réservée aux visiteurs, ou un secteur démarqué du stade, sont considérés comme partisans de l’association visiteuse, sauf preuve du contraire”.

95. Aux termes de l’article 84.1 du Code disciplinaire:

“1. Sauf disposition contraire, les infractions sont punissables qu’elles aient été commises intentionnellement ou involontairement ou par négligence”.

96. La Formation observe que l’obligation qui découle des textes susmentionnés est une obligation de résultat. Ces dispositions ne laissent aucune marge de manœuvre s’agissant de son application. Le club organisateur doit être reconnu responsable même en l’absence de toute faute. Il suffit que des incidents ou des désordres soient constatés pour que le Club soit tenu automatiquement pour responsable.

97. La Formation considère que le Club ne pourrait être exonéré de sa responsabilité qu’en cas de force majeure ou, sous certaines conditions, en raison du fait de tiers. Si le Club n’a pas fait état de circonstances exonérantes pouvant relever de la force majeure, il a en revanche plaidé à l’audience que les supporters ne font pas partie du Club et seraient donc des tiers dont les actes ne pourraient lui être attribués.

98. La Formation tient à préciser que, pour les besoins des dispositions mentionnées, les supporters ne sont pas des tiers à l’égard des clubs. Comme indiqué dans la Sentence CAS 2002/A/423, cette règle en *“faisant endosser une responsabilité objective par les Clubs pour les faits de leurs supporters, remplit donc une fonction préventive et dissuasive. Son objet n’est pas de punir le Club en tant que tel, qui peut ne rien avoir à se reprocher, mais de faire supporter par le club la responsabilité des actes, fautifs eux, de son public”.*

99. Et la même sentence d'ajouter:

“Cette règle a très clairement pour objet de faire endosser par les clubs organisateurs de rencontres de football la responsabilité du respect par leurs supporters d'un comportement conforme aux buts poursuivis par l'UEFA. Force est en effet de constater que celle-ci ne dispose d'aucune autorité disciplinaire directe contre les supporters d'un club, mais uniquement contre les associations européennes de football et les clubs. C'est à ceux-ci qu'il incombe de se conformer aux normes et à l'esprit de la réglementation dictés par l'UEFA. Or, si les clubs pouvaient se libérer de toute responsabilité en faisant valoir qu'ils ont pris toutes les mesures qu'on peut raisonnablement attendre d'eux pour prévenir tout acte contraire aux règles de l'UEFA et si des supporters venaient tout de même à commettre un tel acte, le comportement, bien que fautif en soi, ne pourrait en aucune manière être sanctionné. Les normes de comportement de l'UEFA constitueraient ainsi des obligations incertaines, parce que dénuées de toute sanction. En dirigeant la sanction contre le club pour les faits de ses supporters, ce sont en réalité ces derniers qui sont visés et ce sont eux qui seront exposés à subir, en leur qualité de supporters, la condamnation prononcée à l'encontre de leur club. C'est par ce seul biais que le but de la norme de l'UEFA a une chance d'être atteint. Sans cette sanction indirecte, l'UEFA serait littéralement, démunie face aux agissements fautifs de supporters, lorsqu'un club ne peut se voir reprocher une faute en relation avec ces agissements. En dirigeant la sanction contre le club pour les faits de ses supporters, ce sont en réalité ces derniers qui sont visés et ce sont eux qui seront exposés à subir, en leur qualité de supporters, la condamnation prononcée à l'encontre de leur club. C'est par ce seul biais que le but de la norme de l'UEFA a une chance d'être atteint”.

100. La Formation rappelle qu'il existe dans la communauté sportive mondiale un consensus sur la responsabilité des clubs pour toute infraction commise par leurs supporters dans le but de garantir la sécurité et l'ordre dans les stades.
101. L'Appelant allègue cependant que les textes visés sont contraires au principe de la personnalité des peines.
102. La Formation rappelle que l'article 83 du Code disciplinaire n'institue pas un régime de responsabilité disciplinaire du fait d'autrui dérogatoire au principe *“nulla poena sine culpa”*, mais un régime de responsabilité personnelle prenant la forme d'un régime de responsabilité objective, dans le but de prévenir les désordres dans les compétitions sportives et de garantir la sécurité de tout un chacun. Sur le fondement du texte précité, le Club n'est ainsi pas sanctionné pour les fautes de ses supporters. Il est sanctionné pour avoir manqué à sa propre obligation d'assurer la sécurité du Match, laquelle constitue une obligation de résultat dont la méconnaissance est susceptible d'être révélée par la survenance d'incidents qu'il revient aux instances disciplinaires des associations sportives d'apprécier. De plus, la Formation tient à rappeler que des mesures disciplinaires imposées par une Fédération contre un club sont des mesures soumises au droit civil, et pas au droit pénal.
103. Au vu de ce qui précède, la Formation conclut que l'Appelant a une responsabilité dite objective au regard des incidents survenus et est donc passible des sanctions prévues par le Code disciplinaire.

b. Les circonstances prises en compte par le Jury d'Appel

i) Les incidents survenus

104. La Formation est appelée à analyser les circonstances qui ont été prises en compte par le Jury disciplinaire et confirmées par le Jury d'Appel pour imposer des sanctions à l'Appelant en vertu de sa responsabilité objective.
105. La Formation note que l'Appelant ne conteste pas les incidents reportés par les autorités sportives, ni la teneur des vidéos du Match produites par l'Intimée.
106. De plus, l'article 32 du Code disciplinaire précise:
- “1. Les faits relatés dans les rapports des officiels de match sont présumés exacts.*
- 2. La preuve de l'inexactitude du contenu de ces rapports peut être toujours apportée.*
- 3. En cas de divergence entre les rapports des divers officiels de match et à défaut d'élément permettant de trancher entre les diverses versions des faits, le rapport de l'arbitre prime pour les faits qui se sont produits sur l'aire de jeu; pour les faits qui se sont déroulées à l'extérieur de cette aire, c'est celui du commissaire de match qui prime”.*
107. La Formation observe que l'Intimée a présenté des vidéos du Match qui confirment la véracité des faits allégués par les autorités sportives.
108. La Formation considère dès lors que les faits rapportés par les autorités sportives ainsi que ceux enregistrés en vidéo sont exacts.
109. Les incidents susmentionnés seront donc pris en compte par la Formation dans la suite de l'examen de l'affaire.
110. L'Appelant conteste cependant la qualification de “défaillance totale” sécuritaire et organisationnelle effectuée par le Jury disciplinaire. De plus il sollicite la nullité de la Décision attaquée pour défaut de motivation.
111. S'agissant tout d'abord de la qualification de “défaillance totale” de la sécurité et de l'organisation par le Jury disciplinaire, il y a lieu de constater que le Code Disciplinaire ne prévoit pas une définition de la “défaillance totale” sur le plan organisationnel et sécuritaire ni les sanctions qui s'y réfèrent. Il s'en suit que toute qualification doit donc être analysée au regard des faits survenus.
112. Ainsi qu'il a été déjà mentionné ci-dessus, l'Appelant ne conteste pas les faits, qui résultent, entre autres, et selon les rapports des autorités sportives, d'un violent accrochage entre les supporters de l'EST avec des fumigènes, des pétards, des jets de pierres, des bouteilles, des morceaux de fer, des sièges et cassure de la porte du vomitoire, ainsi que d'un violent incendie. La police a dû utiliser des gaz lacrymogènes et deux camions-citernes ont été nécessaires pour éteindre l'incendie à l'intérieur du stade.

113. De plus, l'une des vidéos montre que des supporters ont pris une tronçonneuse dans le but de couper la grille d'accès au terrain. L'Appelant a expliqué à l'Audience que la tronçonneuse était à l'intérieur du stade avant l'arrivée des spectateurs et servait pour des besoins de jardinage. La Formation tient à souligner que le fait d'avoir laissé à portée de main des supporters une tronçonneuse relève de la responsabilité directe du Club.
114. L'Appelant considère que, bien qu'il y ait eu des incidents, les services de l'ordre et les pompiers ont réussi à maîtriser en quelques minutes la situation et la seule conséquence a été de retarder le début de la seconde mi-temps de 40 minutes. Une défaillance sécuritaire et organisationnelle totale aurait entraîné, selon lui, que le Match n'aille pas à son terme.
115. La Formation ne peut accepter ces arguments. Certes, il semble, sur la base des informations fournies à la Formation, qu'il n'y a pas eu de dommages corporels importants à regretter (certains policiers ont quand même été légèrement blessés). Il est heureux que les services de police et des pompiers aient pu intervenir en temps voulu et que le calme soit revenu dans le stade. Mais l'organisation et la sécurité ont été défaillantes dès lors que la sécurité des personnes a été compromise et des dommages corporels évités de justesse.
116. Il convient encore d'ajouter que l'arrêt d'un Match à cause de violences est contraire à l'ordre sportif. En effet, l'arrêt d'un match en raison de violences comme celles qui ont eu lieu lors du Match est un fait très grave. A supposer que le Match n'ait pas pu reprendre, il y aurait lieu de conclure que la sanction à imposer aurait dû être encore plus sévère, avec potentiellement à la clé une exclusion définitive des compétitions.
117. Sur la base de tous ses éléments de preuve, il y a lieu de conclure que la sûreté des personnes présentes au stade, ainsi que des biens a été mise en jeux, et que la sécurité était dès lors défaillante. Dans une telle situation, la qualification de "défaillante totale" est dès lors recevable.
118. S'agissant du défaut de motivation de la Décision, l'Appelant considère que la Décision serait nulle pour cette raison. Selon l'Appelant, le Jury d'Appel se serait borné à simplement énumérer des dispositions légales sans discuter les faits ni les rattacher aux textes applicables, alors qu'il aurait dû revoir la qualification de "défaillance totale" et partant réexaminer les faits à l'origine de celle-ci. Par conséquent, la Décision ne serait pas motivée et devrait être annulée.
119. La Formation note que la Décision attaquée indique dans les paragraphes 27 à 30 les motifs suivants:

"27. On a preliminary basis, the Appeal Board wishes to recall that according to the constant practice of the disciplinary bodies of CAF, the facts related in the reports of match officials are presumed to be accurate until proven otherwise (Article 32 of the CAF Disciplinary Code). Therefore, the burden of proof to the contrary rests with the appellant who must demonstrate to the appeal Board that the match officials erred in establishing the facts and characterizing the incident. The Appellant has provided no evidence to the contrary that would indicate a potential inaccuracy of the alleged facts.

28. The Appeal Board recalls that the determination of the appropriate sanction falls within the discretionary power of the Disciplinary Board. In the present case, the Appeal Board after analyzing all the evidence submitted, notes that the throwing stones on the pitch, using smoke bombs and firecrackers; destroying the vomitory door;

igniting flames; using dangerous objects (e.g. chainsaws, metal fragments) by the supporters of the E.S.T club constitutes a clear violation of the provisions of the CAF disciplinary Code (cf Article 83).

29. In view of the foregoing, the Appeal Board cannot accept the arguments presented by the Appellant with regard to the mitigation of the sanction and confirms that the Disciplinary Board correctly imposed the said penalties, which the Appeal Board finds to be proportionate and appropriate sanction for the incident in question.

30. The Appeal Board considers that the appeal does not present sufficient elements to review, reverse or reduce the sanction imposed by the Disciplinary Board”.

120. Il ressort de la motivation ci-dessus, que les incidents, qui n’ont pas été contestés par l’Appelant, lesquels résultent de jet des pierres sur le terrain, de l’utilisation de bombes fumigènes et de pétards, de la destruction de la porte du vomitoire, du déclenchement d’un incendie et de l’utilisation d’objets dangereux, tels qu’une tronçonneuse et des fragments de métal, constituent une “violation manifeste” de l’article 83 du Code disciplinaire en raison de leur gravité. Le Jury d’Appel a ainsi rappelé les faits retenus contre le club, lesquels ne sont du reste pas contestés par l’Appelant, les a juridiquement qualifiés, et les a rattachés à un texte précis.

121. Il s’ensuit que la Décision attaquée a été motivée et n’est donc pas nulle de ce fait.

ii) La récidive du Club

122. Il convient d’ajouter qu’une autre circonstance a été aussi prise en compte par le Jury d’Appel dans l’imposition des sanctions, en l’espèce, la récidive de l’Appelant.

123. La Formation relève que l’Appelant a déjà été sanctionné à deux occasions, en raison d’incidents violents, à savoir:

- Le 8 septembre 2021, le Jury d’Appel a confirmé la décision du Jury disciplinaire suite aux incidents survenus lors du match de la demi-finale de la CL 2020/2021 et a indiqué:

“Les officiels du match susmentionné ont indiqué dans leurs rapports qu’il y avait des accrochages entre la police et le public du club EST dans les tribunes et des jets de projectiles de la part du public sur le terrain et envers la police. La police a utilisé du gaz lacrymogène, le gaz a submergé le stade. Plusieurs policiers, joueurs et photographes n’arrivaient pas à respirer, les joueurs les joueurs des deux équipes n’arrivaient pas à leur tour de faire les échauffements et les arbitres aussi. Le coup d’envoi a été retardé d’une heure pour les raisons susmentionnées. Pendant le match il y avait des jets de projectiles du public EST sur le terrain, et l’utilisation de fumigènes à plusieurs reprises par le public du club EST et une seule fois par le public du club Al Ahly regardant le match depuis les loges.

Les officiels de la CAF ont également indiqué que le public présent au stade dépasse les 5000 autorisé par la CAF.

Le Jury Disciplinaire de la CAF avait décidé de: Faire jouer le club E.S.T ses quatre (4) prochains matches interclubs de la CAF à huis clos. Toutefois le jury a décidé de suspendre deux (2) matches d la sanction en question à condition que le club E.S.T ne soit pas coupable de tels incidents pour une période de 24 mois. Au cas où le club E.S.T commet une infraction pareille lors de cette période, les deux (2) matches avec sursis seront

automatiquement imposés sans préjudice aux autres sanctions qui peuvent être imposées par le jury disciplinaire de la CAF, le jury a également décidé d'infliger au club E.S.T une sanction financière de \$60.000 (Soixante Mille Dollars Américains) pour le comportement agressif et regrettable de vos spectateurs”.

- Le 28 mars 2022, le Jury disciplinaire, a sanctionné l'EST en raison du mauvais comportement de ses supporters après que ceux-ci ont jeté des objets sur le terrain lors du match de LC Total Energies contre l'Etoile Sportive de Tunis. Le Jury disciplinaire, a levé le sursis attaché à la sanction de deux matchs joués à huis clos résultant de la décision susmentionnée du 8 septembre 2021, et a prononcé une amende de USD 20'000.
124. La Formation note que le fait d'avoir été sanctionné deux fois pour des faits similaires autorise à ce que la sanction d'un troisième incident, de surcroît plus grave, soit plus sévère que les précédentes.
125. Au vu de ce qui précède, la Formation considère que la qualification des incidents par le Jury disciplinaire comme constituant une “défaillance totale” sécuritaire et organisationnelle du Club est conforme avec la réalité de incidents et est aggravée par l'état de récidive pour des faits similaires.
126. La Décision attaquée est donc bien motivée et ne peut être annulée pour défaut de motivation.

c. La proportionnalité des sanctions

127. La Formation observe que Jury d'Appel a confirmé les sanctions suivantes:
1. L'obligation de jouer à huis clos lors des quatre (4) prochains matchs interclubs de la CAF en tant que club hôte.
 2. La suspension de deux (2) matches de la sanction en question à condition que le club E.S.T ne se rende pas coupable de tels incidents dans un période de douze (12) mois; dans le cas où le Club récidiverait dans la période de douze mois, les deux (2) matches avec sursis lui seront automatiquement imposés.
 3. En cas de récidive aussi, exclusion automatique de la prochaine compétition interclub de la CAF sans préjudices des autres sanctions qui pourraient être imposées par le jury disciplinaire de la CAF.
 4. Une amende de 300'000 USD.
128. L'Appelant allègue que le principe de la proportionnalité des sanctions n'a pas été respecté. Les sanctions imposées sont trois des sanctions les plus sévères possible et il n'y avait aucune raison de sanctionner les faits constatés de façon si sévère.
129. La Formation relève que la sévérité de la sanction doit être mise en relation avec la gravité des faits et qu'il appartient aux organes disciplinaires de la CAF, après avoir pris en considération les mesures de toute nature effectivement prises par le Club pour prévenir les désordres,

d'apprécier la gravité des fautes commises et de déterminer les sanctions adaptées à ce manquement.

130. A cet égard, l'Intimée considère dans sa réponse, que *“les associations ont une liberté considérable et une grande marge d'appréciation dans le cadre de la détermination des mesures disciplinaires”*. Elle cite à cet égard, la sentence CAS 2015/A/3944 qui indique:

“67. Under Swiss law – as under most legal systems-, sporting associations have a wide margin of autonomy to regulate their own affairs and have the power (i) to adopt rules of conduct to be followed by their direct and indirect members and (ii) to apply disciplinary sanctions to members who violate those rules upon condition that their own rules and certain general principles of law – such as the right to be heard and proportionality – are respected. The authority by which a sporting association may set its own rules and exert its disciplinary powers, or its direct and indirect member is in principle not based on public or penal law, but on civil law (CAS 2013/A/3139, paras 86-87)”.

131. Ce degré d'autonomie, et par conséquent la limitation de l'intensité du contrôle du TAS qui pourrait en découler, ne signifie toutefois pas que le contrôle des formations constituées sous son égide serait nécessairement limité, sous l'angle de la proportionnalité des sanctions disciplinaires, au seul fait que la sanction contestée ne serait pas manifestement et grossièrement disproportionnée (en ce sens, v. notamment BESSON S., *Rev. arb.*, 2019, p. 967).
132. S'il est vrai, ainsi que l'a rappelé une autre formation (TAS 2016/A/4474, sentence du 16 septembre 2016, §357), que *“la jurisprudence du TAS prévoit que la sanction ne peut être revue que si elle est manifestement et largement disproportionnée”* (citant TAS 2015/A/3920, sentence du 17 novembre 2015, § 11.66), *“d'autres sentences précisent également que, lorsque la Formation exerce son pouvoir de juger de novo les faits et le droit, elle doit aussi se déterminer de manière indépendante sur la sanction”* (citant CAS 2013/A/3256, sentence du 11 avril 2014, § 573).
133. La Formation est toutefois d'avis qu'il n'est pas nécessaire pour elle de prendre position sur l'intensité du contrôle qu'il lui revient d'exercer sur la proportionnalité des sanctions. Dans la présente affaire, l'exercice d'un contrôle limité, comme préconisé par la jurisprudence constante du TAS, ou l'exercice d'un contrôle plus approfondi, come souhaité par certaines autres formations (v. notamment, CAS 2017/A/5299, sentence du 10 août 2018, §§ 116-117), conduit en effet à la même conclusion dans la mesure où la sanction contestée n'est ni manifestement disproportionnée, ni simplement disproportionnée.
134. La Formation se réfère à l'article 84 du Code disciplinaire qui prévoit les mesures disciplinaires qui peuvent être imposées:

“1. Contre les personnes physiques et morales:

(a) mise en garde;

(b) blâme;

(c) amende;

(d) restitution de prix.

2. *Contre les personnes physiques [...]*

3. *Contre les personnes morales:*

(a) interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs;

(b) obligation de jouer à huis clos;

(c) obligation de jouer en terrain neutre;

(d) interdiction de jouer dans un stade déterminé;

(e) annulation de résultats de matches;

(f) exclusion;

(g) forfait;

(h) déduction de points”.

135. De plus, l'Article 91 du Code Disciplinaire prévoit:

“AMENDE

1. L'amende est libellée en dollars américains (USD). Elle doit être acquittée dans la monnaie correspondante.

2. Toute amende imposée pour toute sanction ne peut être inférieure à Mille USD (1.000\$). Pour les compétitions sujettes à limite d'âge, ce minimum sera ramené à cinq cent USD (500\$). Le maximum de l'amende est fixé à trois cent Mille USD (300.000\$)”.

136. Selon une jurisprudence constante du TAS, *“a sanction must comply with the principle of proportionality in the sense that there must be a reasonable balance between the kind of misconduct and the sanction. The principle is recognised in CAS jurisprudence and provides that the severity of a sanction must be proportionate to the offence committed. To be proportionate, the sanction must not exceed that which is reasonably required in the search of the justifiable aim* (voir *ex multis*: CAS 2018/A/6040, CAS 2017/A/5015 & 5110, CAS 2013/A/3297, CAS 2010/A/2268, CAS 2005/C/976 & 986)

137. La Formation a décidé auparavant que la gravité des faits avait été prouvée.

138. La Formation observe que les sanctions imposées au Club dans le passé n'ont pas eu l'effet escompté. Alors que dans les décisions antérieures, le Club avait été sanctionné dans un premier temps de quatre matches à huit clos dont deux avec sursis et une amende de USD 60'000, et dans un deuxième temps avec la levée du sursis et l'obligation de jouer deux matches à huis clos ainsi que d'une amende de USD 20'000, le Jury d'Appel a voulu à cette occasion imposer des sanctions plus graves, dont l'amende maximale prévue par les textes, à savoir USD 300'000.

139. Il convient encore d'ajouter que les incidents survenus lors du Match sont plus graves que ceux qui se sont produits dans le passé, dans la mesure où ils ont nécessité une interruption du Match et mis en danger la sécurité des personnes se trouvant dans le stade.
140. Une sanction inférieure n'aurait pas l'effet escompté, c'est-à-dire dissuader les supporters de se livrer à des violences.
141. Dès lors, la Formation considère que les sanctions imposées, à savoir l'obligation de jouer quatre (4) matchs à huis clos, dont deux avec sursis, sous peine minimale, en cas de récidive pour des faits similaires dans une période de douze mois, d'une levée automatique du sursis et d'une exclusion de la prochaine compétition interclub de la CAF, ainsi que de payer une amende de USD 300'000 sont proportionnées à la gravité des faits reprochés au Club et adaptées pour atteindre le but recherché qui n'est autre que de provoquer un changement de l'attitude des supporters de l'Appelant.
142. La Formation relève par ailleurs qu'il résulte des articles 84 et 91 du Code disciplinaire précités que le cumul des trois sanctions est possible, dès lors que, comme en l'espèce, leur cumul n'apparaît pas disproportionné.
143. Enfin, l'Appelant fait valoir que, lors de la session pendant laquelle le Jury disciplinaire a pris la décision contestée, un autre club aurait été moins sévèrement sanctionné, alors même que les incidents en cause auraient provoqué le décès d'une personne. A supposer que le moyen soit pertinent pour apprécier la proportionnalité de la sanction litigieuse, la Formation note en tout état de cause que l'Appelant n'a pas apporté les preuves nécessaires qui lui auraient permis de réaliser une comparaison entre les deux cas.
144. Au vu de ce qui précède, la Formation considère qu'il n'y a aucune raison pour la Formation de réduire les sanctions imposées au Club. De plus, eu regard au pouvoir d'appréciation dont disposait l'autorité disciplinaire, à savoir le Jury d'Appel, ce dernier a sanctionné l'Appelant sans méconnaître le principe de proportionnalité.
145. La Formation confirme la Décision attaquée et les sanctions imposées à l'Appelant.
146. Toutes les autres et plus amples requêtes et conclusions des Parties sont rejetées.

POUR CES MOTIFS

Le Tribunal Arbitral du Sport, statuant contradictoirement:

1. Rejette l'appel déposé le 21 mai 2023 par l'Espérance Sportive de Tunis à l'encontre de la décision rendue le 10 mai 2023 par le Jury d'Appel de la Confédération Africaine de Football.
2. Confirme la décision rendue le 10 mai 2023 par le Jury d'Appel de la Confédération Africaine de Football.
3. (...).
4. (...).
5. Rejette toutes autres ou plus amples conclusions.